

**Compte Rendu
du 22 juin 2022
à 20 h 00 en Salle du Conseil Municipal**

Le vingt-deux juin deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 16 juin 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (22) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Carine COURTIAL, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO, Ghislaine MONNA, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (6) :

Yves PERNOT à Françoise CHAZAL, Marie-Claire FAURE à Anne-Marie DUBOIS, Christine JARGEAT à Carine COURTIAL, Dimitri TREUVEY à Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN à Pascaline SORET, Céline ROBIN à Ghislaine MONNA.

Absents (1) : Alexandre LAPICOTIERE

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance

Le Procès-Verbal de la séance du 24 mai 2022 est approuvé à l'unanimité

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

DEL-2022-036 BUDGET PRINCIPAL COMPTE DE GESTION 2021

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Madame le Maire expose :

Monsieur le Comptable des Finances Publiques a transmis à l'ordonnateur de la commune d'Etoile sur Rhône l'ensemble des résultats de clôture du Budget principal pour l'exercice 2021. Les chiffres communiqués correspondent parfaitement à ceux qui figurent dans le compte administratif 2021 du même budget.

Ces résultats se déclinent comme suit :

Investissement (Déficit)	-365 861,93 €
Fonctionnement (Excédent)	1 048 793,11 €

Conformément à l'Article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2021, ainsi communiqué par le Comptable des Finances Publiques.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

D'APPROUVER le Compte de gestion 2021 du Budget Principal.

Est annexée la fiche d'exécution budgétaire du Compte de Gestion 2021 du Budget Principal.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-037 BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERES COMPTE DE GESTION 2021

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Madame le Maire expose :

Monsieur le Comptable des Finances Publiques a transmis à l'ordonnateur de la commune d'Etoile sur Rhône l'ensemble des résultats de clôture du Budget annexe Opérations Immobilières pour l'exercice 2021. Les chiffres communiqués correspondent parfaitement à ceux qui figurent dans le compte administratif 2021 du même budget.

Ces résultats se déclinent comme suit :

Investissement (Déficit)	-54 826,63 €
Fonctionnement	0,00 €

Conformément à l'Article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2021, ainsi communiqué par le Comptable des Finances Publiques.

En conséquence et après consultation de la commission Finances en date du 13 juin 2022,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

D'APPROUVER le Compte de gestion 2021 du Budget Annexe Opérations Immobilières.

Est annexée la fiche du résultat du Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe Opérations Immobilières.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision

implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-038 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD COMPTE DE GESTION 2021

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Madame le Maire expose :

Monsieur le Comptable des Finances Publiques a transmis à l'ordonnateur de la commune d'Etoile sur Rhône l'ensemble des résultats de clôture du Budget annexe du Lotissement Jacquard pour l'exercice 2021. Les chiffres communiqués correspondent parfaitement à ceux qui figurent dans le compte administratif 2021 du même budget.

Sur l'exercice 2021, aucune opération budgétaire n'a été réalisée sur ce budget. En conséquence, les résultats des deux sections sont nuls.

Investissement	0,00 €
Fonctionnement	0,00 €

Conformément à l'Article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion 2021, ainsi communiqué par le Comptable des Finances Publiques.

En conséquence et après consultation de la commission Finances en date du 13 juin 2022

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'APPROUVER** le Compte de gestion 2021 du Budget Annexe Lotissement Jacquard

Est annexée la fiche d'exécution budgétaire du Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe Lotissement Jacquard.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-039 BUDGET PRINCIPAL COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Madame le Maire expose :

Madame le Maire invite l'Assemblée à examiner le compte administratif 2021 et lui demande de bien vouloir élire M. Christophe LAVIGNE, Président de séance, pour la partie où ce document ainsi que les comptes administratifs des budgets annexes doivent être examinés.

M. LAVIGNE, Président de séance, désigné conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, donne lecture des résultats définitifs de ce compte qui font apparaître un déficit d'investissement de 365 861,93 euros et un excédent de fonctionnement de 1 048 793,11 euros.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent à 1 044 479,15 euros et les restes à réaliser en recettes à 104 591,00 euros. Ces restes à réaliser de 2021 sont reportés en 2022 et seront inscrits au Budget Supplémentaire 2022.

Le résultat global de clôture 2021, intègre le résultat reporté de 2020 ainsi que les restes à réaliser de 2021.

INVESTISSEMENT

Recettes réalisées en 2021	1 885 058,22 €
Dépenses réalisées en 2021	2 250 920,15 €
Résultat 2021 (1)	-365 861,93 €
Résultat antérieur 2020 (2)	-63 180,95 €
Résultat de clôture 2021 (1+2)	-429 042,88 €
Restes à réaliser en Dépenses	1 044 479,15 €
Restes à réaliser en Recettes	104 591,00 €
Solde des Restes à Réaliser (3)	-939 888,15 €
Résultat Global de clôture 2021 (1+2+3)	-1 368 931,03 €

FONCTIONNEMENT

Recettes réalisées en 2021	5 715 287,80 €
Dépenses réalisées en 2021	4 666 494,69 €
Résultat 2021 (1)	1 048 793,11 €
Résultat antérieur 2020 (2)	2 489 944,42 €
Résultat de clôture 2021 (1+2)	3 538 737,53 €

En conséquence et après consultation de la commission finances en date du 13 juin 2022,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à 23 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 4.

Abstention(s) : Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

Non Votant(s) : Françoise CHAZAL.

- **D'APPROUVER** le Compte Administratif 2021 du Budget Principal qui vous est présenté.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Compte Administratif 2021 du Budget Principal

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-040 BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERES COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Madame le Maire expose :

Madame le Maire invite l'Assemblée à examiner le compte administratif 2021 du budget annexe Opérations Immobilières et lui demande de bien vouloir élire M. Christophe LAVIGNE, Président de séance, pour la partie où ce document ainsi que les comptes administratifs des budgets annexes doivent être examinés.

M. LAVIGNE, Président de séance, désigné conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, donne lecture des résultats définitifs du budget annexe Opérations Immobilières, qui font apparaître un déficit d'investissement de 54 826,63 euros et un résultat nul pour la section de fonctionnement.

Le résultat global de clôture 2021 intègre le résultat reporté de 2020.

INVESTISSEMENT

Recettes réalisées en 2021	13 772,30 €
Dépenses réalisées en 2021	68 598,93 €
Résultat 2021 (1)	-54 826,63 €
Résultat antérieur 2020 (2)	-513 471,91 €
Résultat de clôture 2021 (1+2)	-568 298,54 €

FONCTIONNEMENT

Recettes réalisées en 2021	41 316,90 €
Dépenses réalisées en 2021	41 316,90 €
Résultat 2021	0,00 €

En conséquence et après consultation de la commission Finances en date du 13 juin 2022,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

Non Votant(s): Françoise CHAZAL.

D'APPROUVER le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe Opérations Immobilières qui vous est présenté.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Compte Administratif 2021 du Budget Annexe Opérations Immobilières.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-041 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Madame le Maire expose :

Madame le Maire invite l'Assemblée à examiner le compte administratif 2021 du budget annexe Lotissement Jacquard et lui demande de bien vouloir élire M. Christophe LAVIGNE, Président de séance, pour la partie où ce document ainsi que les comptes administratifs des budgets annexes doivent être examinés.

M. LAVIGNE, Président de séance, désigné conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, donne lecture des résultats définitifs du budget annexe Lotissement Jacquard, qui font apparaître un résultat nul de l'exercice 2021 pour les deux sections (investissement et fonctionnement).

Le résultat global de clôture 2021 intègre le résultat reporté de 2020.

INVESTISSEMENT

Recettes réalisées en 2021	0,00 €
Dépenses réalisées en 2021	0,00 €
Résultat 2021 (1)	0,00 €
Résultat antérieur 2020 (2)	-84 161,29 €
Résultat de clôture 2021 (1+2)	-84 161,29 €

FONCTIONNEMENT

Recettes réalisées en 2021	0,00 €
Dépenses réalisées en 2021	0,00 €
Résultat 2021 (1)	0,00 €
Résultat antérieur 2020 (2)	139 790,64 €
Résultat de clôture 2021 (1+2)	139 790,64 €

En conséquence et après consultation de la commission Finances en date du 13 juin 2022,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

Non Votant(s) : Françoise CHAZAL.

D'APPROUVER le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe Lotissement Jacquard.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Compte Administratif 2021 du Budget Annexe Lotissement Jacquard.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-042 BUDGET PRINCIPAL AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2311-5, L2131-1 et L2131-3,

Vu l'instruction comptable M14 qui précise que l'affectation du résultat de l'exercice clos doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

Considérant la délibération approuvant le compte administratif 2021 du budget principal et en déterminant le résultat,

Conformément à la réglementation en vigueur, le résultat de la section de fonctionnement doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, y compris les Restes à Réaliser.

Le résultat 2021 de la section d'investissement est déficitaire et celui de la section de fonctionnement est excédentaire. Une partie de ce dernier sera affectée à la couverture du déficit.

Les tableaux ci-après récapitulent tous les résultats ainsi que l'affectation proposée :

INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture 2021 (001 – Dépense)	-429 042,88 €
Solde des Restes à Réaliser	-939 888,15 €
Besoin de financement	-1 368 931,03 €

FONCTIONNEMENT	
Résultat de Clôture 2021	3 538 737,53 €
Affectation du Résultat (Recette au 1068)	1 200 000,00 €
Résultat de Fonctionnement reporté (002 - Recettes)	2 338 737,53 €

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 4.

Abstention(s) : Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

- **DE REPORTER** en dépenses d'investissement (au compte 001) le déficit constaté de 429 042,88€ dans le Budget Supplémentaire 2022.
- **D'AFFECTER** le montant de 1 200 000,00 € en recettes de la section d'investissement au compte 1068.
- **DE REPORTER** en recettes de fonctionnement (au compte 002) le reliquat de l'excédent pour un montant de 2 338 737,53 € dans le Budget Supplémentaire 2022.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**DEL-2022-043 BUDGETS ANNEXES OPERATIONS IMMOBILIERES ET LOTISSEMENT
JACQUARD AFFECTATION DES RESULTATS 2021**

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2311-5, L2131-1 et L2131-3,

Vu l'instruction comptable M14 qui précise que l'affectation du résultat de l'exercice clos doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

Considérant les délibérations qui viennent d'être adoptées par le Conseil Municipal, approuvant les comptes administratifs 2021 des budgets annexes « Opérations Immobilières » et « Lotissement Jacquard »,

Ces budgets sont gérés en comptabilité de stocks et ne sont pas soumis à l'obligation de la couverture du déficit de la section d'investissement.

Les résultats votés au compte administratif, sont reportés au Budget Supplémentaire 2022.

A) LE BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERES

Le résultat déficitaire de la section d'investissement sera reporté en dépense d'investissement dans le Budget Supplémentaire 2022

INVESTISSEMENT	Résultat de clôture 2021 (001 – Dépense)	-568 298,54 €
FONCTIONNEMENT	Résultat de clôture 20201	0,00 €

B) LE BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD

Le résultat de la section d'investissement est déficitaire et celui du fonctionnement est excédentaire. Ces résultats seront reportés respectivement en dépense d'investissement et en recette de fonctionnement.

INVESTISSEMENT	Résultat de clôture 2021 (001 – Dépense)	-84 161,29 €
FONCTIONNEMENT	Résultat de clôture 2021 (002 – Recette)	139 790,64 €

En conséquence et après consultation de la commission Finances en date du 13 juin 2022

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- D'AFFECTER les résultats 2021 comme suit :

• **REPORTER** en dépenses d'investissement (au compte 001) le déficit constaté de 568 298,54€ dans le Budget Supplémentaire 2022 du **budget annexe Opérations Immobilières**.

• **REPORTER** en dépenses d'investissement (au compte 001) le déficit constaté de 84 161,29€ dans le Budget Supplémentaire 2022 du **budget annexe Lotissement Jacquard**.

• **REPORTER** en recettes de fonctionnement (au compte 002) l'excédent pour un montant de 139 790,64 € dans le Budget Supplémentaire 2022 du **budget annexe Lotissement Jacquard**.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci

dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-044 BUDGET PRINCIPAL BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-19,

Madame le Maire expose :

Le budget supplémentaire de l'exercice 2022 intègre à la fois les résultats votés au Compte Administratif 2021 et les Restes à Réaliser 2021 reportés sur 2022. Il ajuste également les crédits nécessaires au fonctionnement des équipements communaux.

Le Budget Supplémentaire 2022 s'équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT	2 387 300,00 €
FONCTIONNEMENT	2 354 340,00 €

A La section d'investissement :

➤ Les principales recettes et dépenses en Investissement se déclinent comme suit :

Recettes

Les Restes à Réaliser en recettes reportées sur 2022	104 591,00 €
Le résultat affecté	1 200 000,00 €
Annulation de l'emprunt	-1 116 333,00 €
Le virement de la section de fonctionnement	2 179 042,00 €
Ajustement des amortissements	20 000,00 €
TOTAL	2 387 300,00 €

Dépenses

Les Restes à Réaliser 2021 reportés sur 2022	1 044 479,15 €
Déficit reporté (001)	429 042,88 €
Aides à la réhabilitation de l'habitat (façades)	10 000,00 €
Ajustement de crédits (Chapitre 21)	659 484,00 €
Ajustement de crédits (Chapitre 23)	211 493,97 €
Dépenses imprévues	32 800,00 €
TOTAL	2 387 300,00 €

A La section de Fonctionnement :

➤ Les principales recettes et dépenses de fonctionnement se déclinent comme suit :

Recettes

Dotation de Solidarité Communautaire	7 597,00 €
Ajustement de la Redevance d'Occupation du Domaine Public	8 005,47 €
Excédent reporté en Fonctionnement	2 338 737,53 €
TOTAL	2 354 340,00 €

Dépenses

Ajustement des charges générales	87 900,00 €
Ajustement des charges de personnel	42 000,00 €
Ajustement des subventions	14 600,00 €
Dotations aux amortissements	20 000,00 €
Dépenses imprévues	10 798,00 €
Virement à la section d'investissement	2 179 042,00 €
TOTAL	2 354 340,00 €

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 4.

Abstention(s) : Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

D'ADOPTER le Budget Supplémentaire 2022 du Budget Principal.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-045 BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERES BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-19,

Madame le Maire expose :

Le budget supplémentaire de l'exercice 2022 intègre à la fois les résultats votés au Compte Administratif 2021. Il ajuste également les crédits votés au budget primitif.

Le Budget Supplémentaire 2022 s'équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT	1 242 057,77 €
FONCTIONNEMENT	673 759,23 €

B La section de Fonctionnement :

L'opération envisagée concerne le transfert du terrain brut vers le compte des terrains aménagés.

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
042	Opérations d'ordre entre sections (Compte : 7133)	673 759,23 €	042	Opération d'ordre entre sections (Compte : 71355)	673 759,23 €
	DEPENSES TOTALES	673 759,23 €		RECETTES TOTALES	673 759,23 €

C La section d'investissement :

➤ Les principales recettes et dépenses de fonctionnement se déclinent comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
001	Déficit reporté	568 298,54 €	16	Emprunt	568 298,54 €
040	Opérations d'ordre entre sections (Compte : 3555)	673 759,23 €	040	Opération d'ordre entre sections (Compte : 315)	673 759,23 €
	DEPENSES TOTALES	1 242 057,77 €		RECETTES TOTALES	1 242 057,77 €

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

D'ADOPTER le Budget Supplémentaire 2022 du Budget annexe Opérations Immobilières

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-046 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-19,

Madame le Maire expose :

Le budget supplémentaire de l'exercice 2022 intègre les résultats votés au Compte Administratif 2021. Il ajuste également les crédits votés au Budget Primitif.

Le Budget Supplémentaire 2022 s'équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT	84 161,29 €
FONCTIONNEMENT	139 790,64 €

D La section d'investissement :

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
001	Déficit reporté	84 161,29 €	16	Emprunt	84 161,29 €
	DEPENSES TOTALES	84 161,29 €		RECETTES TOTALES	84 161,29 €

E La section de Fonctionnement :

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
68	Dotation aux provisions	139 790,64 €	002	Excédent reporté	139 790,64 €
	DEPENSES TOTALES	139 790,64 €		RECETTES TOTALES	139 790,64 €

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ADOPTER** le Budget Supplémentaire 2022 du Budget annexe Lotissement Jacquard.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-047 RETRAIT DELIBERATION 2022-015 PORTANT EXONÉRATION DES DROITS DE PLACE 2022 MARCHÉ FORAIN

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L242-1,
Vu la délibération n°2022-15 du 29 mars 2022 télétransmise le 30 mars 2022 portant exonération des droits de place pour le marché forain 2022,

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2022-015 le conseil municipal a exonéré de droits de place le marché forain 2022.

Par courrier reçu en date du 5 mai 2022, la Préfecture a demandé à la commune de retirer cette délibération en raison de son illégalité.

En effet, les exonérations de tels droits de place ont été accordés les années précédentes en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19. De telles mesures ne sont plus applicables.

CONSIDERANT que l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **DE RETIRER** la délibération susmentionnée en raison de son illégalité.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision

implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-048 PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – RUE DE LA RAYE- DP02612422V00042

Rapporteur : Yoann DURIF

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L342-1 à L342-12,

Référence Dossier :

Rue de la Raye

ETOILE SUR RHONE

Autorisation d'Urbanisme : DP02612422V00042

Monsieur Yoann DURIF expose qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité pour la desserte du terrain d'assiette du projet de construction faisant l'objet de la déclaration préalable n° DP02612422V00042 déposé par MC DONALD'S FRANCE, Rue de la Raye, terrains cadastrés ZC 256 et 260

L'extension est nécessaire au vu de la puissance de raccordement demandé à savoir 250 kva.

La longueur totale du raccordement, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 240 mètres.

La contribution financière à la charge de la commune versée à ENEDIS porte sur les travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération soit 240 mètres.

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe de l'extension	1	2 561.00 €	1 536.60 €	40 %
Coût variable de l'extension	240	125.00 €	18 000.00 €	40 %
Montant total HT			19 536.60 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté du 28 août 2007.

Le montant de la contribution pour l'extension à la charge de la commune s'élève à 19 536.60€ HT.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **DE VALIDER** le montant de la participation financière communale de 19 536.60€ HT à verser à ENEDIS pour les travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité pour le dossier ci-dessus référencé

- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-049 INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 ET FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
Vu le Code de l'Environnement. Livre V. titre VIII ;

Vu les articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la TLPE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17.

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023

M. LAVIGNE expose :

La TLPE est une imposition facultative qui doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1er juillet pour être applicable au 1er janvier suivant.

Assiette de la taxe

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir :

- les dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement ;
- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble concernant une activité qui s'y exerce ;
- les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité. y compris les pré-enseignes dérogatoires.

Les modalités d'application

La taxe s'applique par mètre carré et par an à la surface effectivement utilisable (constitué par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Lorsque le dispositif peut montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans ce dispositif.

Les tarifs

Ils sont fixés par la loi, mais ils peuvent être minorés ou majorés, dans certains cas précis

Exonérations et réfections

Les dispositifs publicitaires exonérés ne sont pas frappés par la TLPE.

Exonération de plein droit de la taxe pour les dispositifs ou supports suivants :

- affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,

- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée.
- Pour les tarifs, la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1 m² pour être exonérée,
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure ne sont pas imposés : la signalisation d'information locale, la publicité sur les caddies, sur les véhicules de transport en commun, sur les taxis et sur les véhicules personnels (à condition qu'ils ne soient pas utilisés à des fins essentiellement publicitaires).

Exonérations facultatives :

Les collectivités ont la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement (réfaction de 50%) certains dispositifs.

Pour cela, les communes et EPCI doivent délibérer avant le 1er juillet de l'année qui précède celle de la taxation.

Les exonérations totales ou partielles décidées par les collectivités locales s'appliquent à l'ensemble des commerces quel que soit leur secteur d'activité économique. Elles peuvent s'appliquer selon le tableau suivant (cf. article L.2333-8 du CGCT):

	Exonération totale	Exonération partielle de 50% (réfaction)
Enseignes Somme de leurs superficies correspondant à une même activité ≤ 12 m ²	X	X
12 m ² < Somme des superficies ≤ 20 m ²		X
Préenseignes 1,5 m ² < Superficie	X	X
1,5 m ² ≥ Superficie	X	X
Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage	X	X
apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux	X	X

Recouvrement et fait générateur

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support. Si celui-ci est défaillant, la taxe peut être recouvrée auprès du propriétaire du support.

La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition. Le redevable doit les déclarer avant le 1er mars de cette même année.

Pour les supports créés ou supprimés après le 1er janvier, le redevable doit les déclarer dans les deux mois suivant la création ou la suppression. La taxation se fait alors au prorata temporis, celle-ci commençant ou cessant le 1er jour du mois qui suit la création ou la suppression.

La collectivité doit se prononcer par délibération sur le mode de recouvrement retenu : recouvrement « au fil de l'eau », déclaration et recouvrement en N+1 des déclarations et suppressions de supports intervenues au cours de l'année N.

Considérant que la maîtrise de la publicité et des enseignes constitue un élément majeur du cadre de vie communal

Considérant par ailleurs le besoin de nouvelles ressources financières pour la commune afin de maintenir le niveau de services, et le niveau des investissements

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

D'INSTAURER la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023

D'APPLIQUER les tarifs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales minorés de 20% à savoir :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES	tarifs maximaux applicables en 2023	tarifs Etoile pour 2023
dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques < 50 m ²	16,70 €	13,40 €
dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques < 50 m ²	50,10 €	40,10 €
dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques > 50 m ²	33,40 €	26,70 €
dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques > 50 m ²	100,20 €	80,20 €
ENSEIGNES	2023	2023
enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m ² (conformément à l'article L 2333-8 du CGCT)	Exonérées	Exonérées
enseignes dont la superficie est > à 12 m ² et = ou < à 50 m ²	33,40 €	26,70 €
enseignes dont la superficie est > à 50 m ²	66,80 €	53,40 €

DE RETENIR le mode de recouvrement de la taxe dit « au fil de l'eau », à savoir un premier recouvrement sur la base des déclarations annuelles et des déclarations supplémentaires effectuées entre la date de la déclaration annuelle et le 1^{er} septembre, et le recouvrement à chaque déclaration supplémentaire intervenue entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 29 février de l'année N+1 .

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-050 DISSIMULATION DES RÉSEAUX téléphoniques-IMPASSE MALMONTAT ESTIMATIF DES TRAVAUX – APPROBATION DU PROJET ET PARTICIPATION COMMUNALE - DOSSIER N°261240108ART

Rapporteur : Yoann DURIF

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Madame le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux conditions et caractéristiques suivantes :

Opération : Electrification - Effacement et fiabilisation des réseaux électriques - IMPASSE MALMONTAT - Dissimulation des réseaux téléphoniques	
Dépense prévisionnelle HT de Génie Civil	23°056.79 €
qt frais de gestion : 1°097.94 € HT	
Plan de financement prévisionnel :	
Financements mobilisés par le SDED →	6°917.04 €
Participation communale basée sur le HT →	16°139.75 €
Total hors taxe des travaux de câblage : 5°533.12 €	
Plan de financement prévisionnel →	2°833.43 €
Montant non soumis à la TVA à la charge des collectivités locales (49% x 5 971.00 = 2 925.79 €)	
Financements mobilisés par le SDED →	850.03 €
Participation communale →	1°983.40 €
Montant total de la participation communale : 18°123.15 €	

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

D'APPROUVER le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et EDF.

D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus détaillé. La part syndicale finale sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqué ci-dessus.

DE DECIDER de financer comme suit la part communale : Chapitre 21534

DE S'ENGAGER à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis par le Receveur d'Energie SDED.

DE DONNER pouvoir à Madame le maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**DEL-2022-051 EFFACEMENT ET FIABILISATION DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES
IMPASSE MALMONTAT- Dossier N°261240108AER**

Rapporteur : Yoann DURIF

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Madame le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification ¶						
Effacement et fiabilisation des réseaux électriques impasse Malmontat ¶						
Dépense prévisionnelle HT	→	→	→	→	→	32°163.48 € ¶
dont frais de gestion :	→	→	→	→	→	1°531.59 € ¶
Plan de financement prévisionnel : ¶						
Financements mobilisés par le SDED						25°730.78 € ¶
Participation communale :						6°432.70 € ¶

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'APPROUVER** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS.

- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus détaillé.

- **DE DIRE** que la participation communale finale sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.

- **DE DECIDER** de financer comme suit la part communale : Chapitre 21534

- **DE S'ENGAGER** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du SDED.

- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-052 AVENANT AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE NORD ET DE L'ALLÉE CAMILLE CLAUDEL

Rapporteur : Anne-Marie DUBOIS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 relatifs aux modifications des contrats en cours d'exécution ;

Vu la décision n°2021-117 du 21 octobre 2021 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'entrée Nord et de l'allée Camille Claudel,

Considérant que le montant initial du marché de maîtrise d'œuvre a été établi en fonction de l'enveloppe initiale de travaux fixée à 480 000 € HT, avec un taux de rémunération fixé à 6% ;

Considérant qu'après études et discussion, et validation de l'AVP par les élus, le montant prévisionnel des travaux est estimé à 609 586 € HT

Considérant par conséquent la nécessité d'actualiser le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre ;

Vu la proposition du titulaire du marché, Agence SED Ingénierie – Conseil, sis 17 Place du Champs de Mars - 26400 GRANE, de revoir le taux de rémunération à la baisse à 5.8%, contre 6% initialement,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ENTERINER** l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre joint en annexe
- **DE FIXER** la rémunération à 5.8% du montant prévisionnel des travaux estimé à 609 586 € HT soit un **montant de 35 355.99 € HT**
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à les signer.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-053 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - DROITS DE PLACE DU CARNAVAL COMITE DES FÊTES

Rapporteur : Florence CHAREYRON

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2311-7,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle formulée par le Comité des Fêtes, pour un montant de 2451€ correspondant aux droits de place du Carnaval 2022

Considérant la nécessité de soutenir cette association, qui concourt à l'animation du village ;

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2021, chapitre 65, article 6574.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes d'un montant de 2451 € pour les droits de place des forains du Carnaval 2022

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

FONCIER ET PATRIMOINE

DEL-2022-054 BILAN FONCIER 2021

Rapporteur : Yoann DURIF

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

CESSIONS :

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales et superficie	Acquéreur	Montant de la cession en €	N° DCM	Date acte
Non Bâti	Boulevard des Remparts	AK 72 73 905 906 907	SCI DES GAZELLES	1400	2021-029	06/10/2021
Terrain	Rue Montbrunet	ZH 932 933	PEYRON/ORINE L	2360	2021-030	20/07/2021
Terrain	Esplanade route de Beauvallon	AK 960 964 1067 et 1069	AMANDINE MOUNIER	10902	2020-099 2021-012	23/06/2021

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ENTERINER** le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2021

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-055 DÉSAFFECTATION, DÉCLASSEMENT DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, ET CESSION D'UNE PARCELLE A CADASTRER A M MME COLOMB ET MANGIONE

Rapporteur : Yoann DURIF

L'article L. 3111-1 du Code Général de la propriété des personnes Publiques reprend les dispositions de l'article L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le **déclasser** préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Procédure

La procédure de déclassement obéit, d'une façon générale, au principe du parallélisme des formes et des compétences. En d'autres termes, c'est à la collectivité publique propriétaire – et plus précisément à son organe délibérant – qu'il appartient de décider la désaffectation (notion factuelle) et de prononcer le déclassement (acte juridique).

Le déclassement n'est pas une faculté discrétionnaire laissée à l'appréciation de la collectivité propriétaire du bien. Pour être légale, une mesure de déclassement doit en effet être accompagnée de la désaffectation de fait de la dépendance qu'elle concerne. Un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général. La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement. Si l'affectation demeure, le bien continue à appartenir au domaine public et son déclassement sera objectivement illégal.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-1, L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3111-1, L2111-1 à L2111-3,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment ses articles 53 et suivants,

Vu la consultation des domaines, et l'avis rendu en date du 14 décembre 2021,

Considérant que le propriétaire des parcelles cadastrées ZX 53,54,55, occupe le domaine public communal et a érigé un portail afin de clore une partie du domaine public au droit de sa propriété,

Considérant que les propriétaires souhaitent se porter acquéreurs du domaine public communal empiété afin de régulariser cette situation ;

Considérant que la valeur de la parcelle occupée, à cadastrer, a été établie à 85 € par France Domaines,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

■ **DE CONSTATER LA DESAFFECTATION DE FAIT** de la surface occupée car elle est close par un portail et donc inaccessible au public,

■ **D'EN PRONONCER LE DECLASSEMENT** du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

■ **DE CEDER la parcelle a cadastrer, d'une surface de 70m²** à Monsieur MANGIONE et Madame COLOMB, propriétaires des parcelles voisines, au prix de 85€/m² soit un total de 5950€.

■ **DE DIRE** que l'acte sera notarié en l'étude de Me Fabrice JULLIEN, tous frais supportés par les acquéreurs, notamment les frais de bornage.

■ **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

■ La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-056 DESAFFECTATION, DECLASSEMENT DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, ET CESSION D'UNE PARCELLE A CADASTRER A M LADREYT

Rapporteur : Yoann DURIF

■ L'article L. 3111-1 du Code Général de la propriété des personnes Publiques reprend les dispositions de l'article L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

■ Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le **déclasser** préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Procédure

■ La procédure de déclassement obéit, d'une façon générale, au principe du parallélisme des formes et des compétences. En d'autres termes, c'est à la collectivité publique propriétaire – et plus précisément à son organe délibérant – qu'il appartient de décider la désaffectation (notion factuelle) et de prononcer le déclassement (acte juridique).

■ Le déclassement n'est pas une faculté discrétionnaire laissée à l'appréciation de la collectivité propriétaire du bien. Pour être légale, une mesure de déclassement doit en effet être accompagnée de la désaffectation de fait de la dépendance qu'elle concerne. Un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement. Si l'affectation demeure, le bien continue à appartenir au domaine public et son déclassement sera objectivement illégal.

■ **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-1, L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3111-1, L2111-1 à L2111-3,
Vu la consultation des domaines en date du 14 avril 2022,

Considérant que la propriété cadastrée AK 244 située Rue Barthélémy de Lesseps est desservie par un escalier implanté sur le domaine public communal ;

Considérant que le propriétaire souhaite se porter acquéreur du domaine public communal empiété afin de régulariser cette situation ;

Considérant que la valeur de la parcelle occupée a été établie, sur la base de cession réalisée sur le même secteur, à 85 € le m²,

Après en avoir délibéré
Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

■ **DE CONSTATER LA DESAFFECTION DE FAIT** de la surface occupée, par l'escalier depuis plusieurs années, car non emprunté par le public car desservant une propriété privée avec porte close,

■ **D'EN PRONONCER LE DECLASSEMENT** du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

■ **DE CEDER la parcelle a cadastrer, d'une surface de 10 m², au propriétaire riverain, M LADREYT** au prix de 85 € le m²,

■ **DE DIRE que l'acte sera notarié en l'étude de Me Fabrice JULLIEN, tous frais supportés par les acquéreurs, notamment les frais de bornage.**

• **DE CHARGER** Madame le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2022-057 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ENEDIS PARCELLES ZY 151 ET 423 - RACCORDEMENT MME TERRAT

Rapporteur : Yoann DURIF

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2241-1,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2211-1, L2221-1, L2311-1,
- Vu le Code Civil et notamment son article 637,

■ **Considérant** la nécessité d'établir une convention de servitude de passage au profit d'ENEDIS pour permettre le raccordement de lots à bâtir,

■ Le raccordement doit emprunter les parcelles communales cadastrées section ZY 151 et 423 ;

■ Le projet de convention, ainsi qu'un plan est joint en annexe.

■ **Après en avoir délibéré**
■ **Le conseil Municipal décide à l'Unanimité**

■ - **D'ACCEPTER** la nouvelle constitution de servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées ZY 151 et 423 selon les termes de la convention jointe, et d'habiliter Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

■ La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

PERSONNEL COMMUNAL

DEL-2022-058 TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1ER SEPTEMBRE 2022

■ **Rapporteur : Carine COURTIAL**

■ Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1, 1°, livre III,

■ Vu les arrêtés ministériels du ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

■ Vu les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,

■ Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-011 fixant le tableau des effectifs des emplois communaux au 1^{er} mars 2022,

■ **Madame le Maire expose :**

■ Conformément à l'article L313-1 1°, livre III du Code général de la fonction publique susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

■ La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

Considérant le prochain départ en retraite du responsable des affaires générales, et la mutation interne pour la remplacer, d'un agent actuellement en poste au service Finances Marchés Publics à compter du 1^{er} septembre prochain, qu'il convient donc de remplacer ;

Considérant l'appel à candidatures publié sur www.emploiterritorial.fr, et le choix du jury en date du 23 mai 2022,

Il convient pour nommer par voie de mutation le candidat retenu pour ce poste de responsable Finances & Marchés Publics de créer à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Services Administratifs

Agents titulaires :

- 1. Un poste d'attaché territorial à temps complet

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'Unanimité

- 1° - DE CREER au 1^{er} septembre 2022 le poste suivant :

Agents titulaires :

Pour les services administratifs :

- ♦ Un poste d'attaché territorial à temps complet

- 2° - DE FIXER ainsi les effectifs du personnel communal au 1^{er} septembre 2022 :

		POSTES		
Nature de l'emploi		OUVERTS	POURVUS	Dont TNC
AGENT TITULAIRES				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Emplois direction	Directeur général des services de 2 à 10 000 habitants	1	0	0
Catégorie A	Attaché principal	1	1	0
	Attaché	1	0	0
Catégorie B	Rédacteur principal de 1ère classe	3	3	0
	Rédacteur principal de 2ème classe	3	3	0
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	1	0
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	2	0
	Adjoint administratif	1	1	0
	Adjoint administratif à TNC 28h	1	1	1
TOTAL POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE		15	12	1

Dont pour les services administratifs		14	13	1
FILIERE SECURITE				
Catégorie C	Brigadier Chef Principal	2	2	0
TOTAL POUR LA FILIERE SECURITE		2	2	0
FILIERE TECHNIQUE				
Catégorie A	Ingénieur	1	1	0
Catégorie B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Catégorie C	Agent de maitrise principal	5	4	0
	Agent de maitrise	1	0	0
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	4	2	0
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à TNC à 25h	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (17h30)	1	1	1
	Adjoint technique	5	4	0
	Adjoint technique à TNC (32h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (22h)	2	2	2
	Adjoint technique à TNC (16h)	1	0	0
	Adjoint technique à TNC (10h)	1	0	0
TOTAL POUR LA FILIERE TECHNIQUE		28	21	8
Dont pour les services administratifs		1	1	0
Dont pour les services techniques		17	13	1
Dont pour le service police		1	1	0

Dont pour le service vie scolaire et animation		9	7	6
FILIERE SOCIALE				
Catégorie C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à TNC (28h)	2	2	2
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	1	1
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe à TNC (22h30)	1	1	1
TOTAL POUR LA FILIERE SOCIALE		5	5	4
Dont pour le service vie scolaire et animation		5	5	4
FILIERE ANIMATION				
Catégorie C	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (33h30)	1	1	1
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TNC (31h)	1	1	1
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (26h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (16h)	1	0	0
	Adjoint d'animation à TNC (15h)	1	0	0
TOTAL POUR LA FILIERE ANIMATION		10	7	6
Dont pour le service vie scolaire et animation		10	7	6
TOTAL		60	47	19
soit équivalent ETP			42,59	14,59
AGENTS NON TITULAIRES				

De droit privé	Apprenti	1	0	
De droit public	Contractuel (accroissement temporaire d'activité) – art 3-1°	5	0	
	Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) – art 3-2°	2	0	
	Contractuel (remplacement temporaire de fonctionnaires) – art 3-1	5	1	
	Contractuel (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) - art 3-2	4	0	
	Contractuel (emplois permanents occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour tous les emplois à temps non complet inférieure à 50%) – art 3-3 4°	3	0	
TOTAL		16	1	

3° - **DE DIRE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

4° - **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

La séance est levée à 21h26

ETOILE SUR RHONE
Le 23 juin 2022
Le Maire,

Françoise CHAZAL